

Loi du 1^{er} août 2018 modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'intitulé de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes ».

Art. 2.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est créé dans le cadre de l'enseignement secondaire une École nationale pour adultes, dénommée ci-après « École », à l'intention des adultes et des mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, dénommés ci-après « les apprenants ».

Art. 3.

À l'article 2, alinéa 1^{er}, lettre b., de la même loi, les termes « ou de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.

Art. 4.

À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 2, les termes « et secondaire technique » et « ou secondaires techniques » sont supprimés ;

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

a) Au premier tiret, les termes « 9^e de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par ceux de « 5^e de l'enseignement secondaire général » ;

b) Le deuxième tiret est complété par le terme « classique » ;

c) Le troisième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« - les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, ainsi que la formation professionnelle ;

d) Le quatrième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« - les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique » ;

e) Au cinquième tiret, à la lettre a), les termes « et secondaires techniques » et à la lettre b), le terme « techniques » sont supprimés ;

3° L'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le certificat de réussite des classes inférieures de l'enseignement secondaire général et le certificat de réussite de cinq années de l'enseignement secondaire sont délivrés selon les critères valables dans les lycées. »

Art. 5.

À l'article 11, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « et de l'enseignement secondaire technique » et « et lycées techniques » sont supprimés.

Art. 6.

La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 1^{er} août 2018.
Henri

Doc. parl. 7301 ; sess. ord. 2017-2018.

